

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 01 JUIN 2023

PAGE 1/12

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU et MM. Pierre LAROCHE, Philippe DUPIN, Alioune DIAWARA et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaires de séance : MM. Thibault BARRIERE et Lucas BIOLLEY.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : ST VARENT PIERREGEAY 1 – LIGUGE LL 2 - Match n°24659829 du 14/05/2023 – Séniors Régional 3, Poule A

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant les réserves d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe US ST VARENT PIERREGEAY en ces termes :

« Je soussigné(e) CLOCHARD VALENTIN, 2543471692 Capitaine du club US ST VARENT PIERREGEAY formule des réserves pour le motif suivant : Participation de joueurs de moins de 23 ans ayant disputé le match d'une équipe supérieure la veille. Je soussigné(e) CLOCHARD VALENTIN, 2543471692 Capitaine du club US ST VARENT PIERREGEAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ALEXANDRE SANSIQUET, GASPARD LEPRINCE, QUENTIN MACEDO, BENJAMIN MERLIERE, LUCAS LORIGINE, SIMON LAHEUX, FREDERIC MENANTEAU, ROMARIC MOSTOSI, VALENTIN LEGRAND, PAUL MASSONNEAU, RYAN CESANO, LUCAS MARTIN, GIOVANNI DURAND, MAEL MOSTOSI, du club LA LIGUGEENNE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match de match plus de 14 joueurs mutés. Je soussigné(e) CLOCHARD VALENTIN, 2543471692 Capitaine du club US ST VARENT PIERREGEAY formule des réserves pour le motif suivant : Participation de plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure. »,

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressée par le club de US ST VARENT PIERREGEAY en date du mardi 16 Mai 2023 en ces termes :

« Je viens par la présente, appuyer les 3 réserves déposées, dimanche avant la rencontre qui nous opposait à Ligugé 2 lors de la 21^{ème} journée de championnat R3. (...) ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 01 JUIN 2023

PAGE 2/12

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leurs confirmations régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

1/ Sur la première réserve d'avant match

Considérant le principe fixé par l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel « 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Considérant toutefois les dispositions de l'article 26, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition : (...)

- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves »,

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (...) »,

Considérant que la rencontre en litige du 14 Mai 2023 fait bien partie des cinq dernières rencontres de l'équipe de LIGUGE LL 2 au sein de la poule A du championnat Seniors Régional 3,

Considérant, en conséquence, que la dérogation à l'article 151 précité, prévu par l'article 26, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, ne trouvait plus à s'appliquer lors de la rencontre de ST VARENT PIERREGEAY face au club de LIGUGE LL 2,

Considérant que l'équipe supérieure de LIGUGE LL 2, évoluant en Seniors Régional 1, jouait le 13 mai 2023, contre l'équipe de ST JEAN D'ANGELY SC 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 01 JUIN 2023

PAGE 3/12

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 13 Mai 2023, avec celle de la rencontre Séniors Régional 3, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 14 mai 2023,

Considérant dès lors que le club de LIGUGE LL n'a donc pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée sur ce motif.

2/ Sur la seconde réserve d'avant match

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Considérant que le club de LIGUGE LL est en seconde année d'infraction au regard des obligations fixées par le Statut de l'Arbitrage sur la liste arrêtée au 15 juin 2022 et qu'il ne bénéficie donc pas de joueur(s) supplémentaire(s) titulaire(s) d'une licence frappée du cachet « mutation » qu'il pourrait affecter dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix,

Considérant que l'article 47 b) du Statut de l'arbitrage prévoit que « pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le football à 11 »

Considérant, dès lors, que l'équipe Seniors LIGUGE LL 2 bénéficie donc, pour la saison 2022/2023, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club LIGUGE LL présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que seulement 2 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » : MM. Paul MASSONNEAU (licence n°1192418776) et Valentin LEGRAND (licence n° 1192418776),

Considérant dès lors qu'il est établi que le club de LIGUGE LL n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées,

Juge donc la réserve infondée sur ce motif.

3/ Sur la troisième réserve d'avant match

Considérant les dispositions de l'article 167 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de LIGUGE LL 2 évolue en championnat Séniors Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre ST VARENT PIERREGEAY 1 et LIGUGE LL 2 du 14 mai 2023 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de LIGUGE LL 2 au sein du championnat Séniors Régional 3, poule A,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe de LIGUGE LL 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Séniors Régional 3 en litige, il apparaît qu'aucun joueur du club LIGUGE LL inscrit sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Séniors Régional 3 n'a participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en Séniors Régional 1,

Considérant dès lors que, le club de LIGUGE LL n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-5 en faveur de LIGUGE LL 2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de ST VARENT PIERREGEAY.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : GRADIGNAN FC 2 – LIVRADAISE AS 1 - Match n° 24662859 du 14/05/2023 – Séniors Féminines Régional 2, Poule B

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par la capitaine de l'équipe de FC GRADIGNAN sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de LIVRADAISE AS pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de ... joueuses mutées hors période,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 01 JUIN 2023

PAGE 5/12

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de FC GRADIGNAN à l'instance en date du lundi 15 mai 2023 en ces termes :

« Nous souhaitons appuyer nos réserves de dimanche. La première sur toute l'équipe au vu du nombre de mutées et mutées HP. La deuxième sur le nombre de jeunes joueuses sur la feuille de match. Le règlement stipule seulement une nouvelle U16 et deux joueuses U17. Seulement hier il y avait 4 joueuses inscrites sur la feuille de match. Nous souhaitons donc appuyer notre réserve. (...) »

Considérant que, dans la mesure où le second grief évoqué par le courriel du club FC GRADIGNAN n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

1/ Sur la réserve d'avant match

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Considérant que le club du LIVRADAISE AS n'est pas en infraction au regard des obligations fixées par le Statut de l'Arbitrage et ne bénéficie pas non plus de joueuse(s) supplémentaire(s) titulaire(s) d'une licence frappée du cachet « mutation » qu'il pourrait affecter dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix,

Considérant, dès lors, que l'équipe évoluant en Féminines Régional 2 du club de LIVRADAISE AS bénéficie donc, pour la saison 2022/2023, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant qu'après examen des licences des joueuses du club LIVRADAISE AS présents lors de la rencontre en litige, il apparaît qu'une seule joueuse est titulaire d'une licence « Mutation hors-période » : Mme. Nadia ES SAMTI (licence n°2548045615),

Considérant dès lors qu'il est établi que le club de LIVRADAISE AS n'a pas enfreint le nombre de joueuses mutées hors-période maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées,

Juge donc la réserve infondée sur ce motif.

2/ Sur la réclamation d'après-match

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26 B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : *«4/ Pour les joueurs U17 et joueuses U17 : Les joueurs U17 sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la FFF, peuvent participer en Séniors en Compétitions Nationales, Régionales et Départementales, sans restriction de nombres.*

Les joueurs U17 peuvent également évoluer dans les compétitions de District.

Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale, dans une équipe SENIORS de son club. »,

Considérant qu'après analyse de la Feuille de Match de la rencontre en litige, il apparaît que trois joueuses U17 du club LIVRADAISE AS sont inscrites sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Séniors Féminines Régional 2 du 14 mai 2023 : Mmes. Emmerine ROCHA (licence n°2548075005), Sofia DELANOE (licence n°9603906279) et Nelya HERBACHE (licence n°9603750073),

Considérant dès lors que, le club de LIVRADAISE AS a enfreint les dispositions précitées de l'article 26 B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant l'article 26 D des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lequel : *« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 22 à 26 des présents Règlements, le club fautif aura match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football »*,

Considérant les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« (...) 2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondants au gain du match que dans les cas suivants :*

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. (...) »,

Considérant qu'en l'espèce, ce grief a été invoqué par le club de FC GRADIGNAN par la voie d'une réclamation d'après-match et non d'une réserve d'avant-match,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de LIVRADAISE AS 1 (0-2, - 1 point) sans pour autant en attribuer le bénéfice à l'équipe de GRADIGNAN FC 2 (2 buts, 0 point).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : MARMANDE 47 FC 21 – MERIGNAC ARLAC FCE 21 - Match n°24666398 du 13/05/2023 – U14 Régional 1 – Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Dirigeant responsable de l'équipe FCE MERIGNAC ARLAC en ces termes :

« Je soussigné(e) GUILLOT REMI licence n°2543117531 Dirigeant responsable du club F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ISLEM HEBAZ, ABOU BACRY FALL, KENZO SAADA KHELKHAL, MEHDI MOUTON, KHALYS KACI, du club F.C. MARMANDE 47, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de FCE MERIGNAC ARLAC en date du lundi 15 Mai 2023 en ces termes :

« Le FCE Mérignac Arlac souhaite appuyer sa réserve portée le 13 mai dans le championnat U14 R1 Poule B (24666398) opposant Marmande au Fce Mérignac Arlac ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 01 JUIN 2023

PAGE 8/12

Considérant que le club du MARMANDE 47 FC n'est pas en infraction au regard des obligations fixées par le Statut de l'Arbitrage et ne bénéficie pas non plus de joueur(s) supplémentaire(s) titulaire(s) d'une licence frappée du cachet « mutation » qu'il pourrait affecter dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix,

Considérant, dès lors, que l'équipe U14 Régional 1 du club de MARMANDE 47 FC bénéficie donc, pour la saison 2022/2023, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club MARMANDE 47 FC présents lors de la rencontre en litige, il apparaît qu'un seul joueur est titulaire d'une licence « Mutation hors-période » : M. Mehdi MOUTON (licence n°2547305035),

Considérant dès lors qu'il est établi que le club du MARMANDE 47 FC n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés hors-période maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (4-3 en faveur de MARMANDE 47 FC 21).

Les droits de confirmation de réserve, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de MERIGNAC ARLAC FCE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : PAYS ROYANNAIS GJ 1 – ECHIRE ST GELAIS AS 1 - Match n° 25546976 du 13/05/2023 – U17 Régional 2 – Phase 2 - Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après-match envoyée à l'instance par le club de ECHIRE ST GELAIS AS le 15 mai 2023 en ces termes : « *Je soussigné, ROBIN Mickaël, licence n°1101118089, entraîneur de l'équipe U17-R2 de l'ASESG, pose une réclamation d'après-match sur la participation du joueur BETBEDAT Robin – licence n°2546714420- du Pays Royannais GJ le 13 mai 2023.*

En effet, le joueur BETBEDAT Robin a été sanctionné de 3 cartons jaunes :

- *Le 4/03/23 – match 25546948 – contre Ruelle OFC – carton jaune à la 81^{ème}*
- *Le 18/03/23 – match 25546956 – contre Moncutant SA – carton jaune à la 46^{ème}*
- *Le 29/04/23 – match 25546969 – contre Saintes Football ES – carton jaune à la 65^{ème}*

Il n'aurait donc pas dû participer au match du 13 mai contre notre équipe. (...) »,

Sur la forme :

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 01 JUIN 2023

PAGE 9/12

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant l'article 1.3 du barème disciplinaire des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel : « *Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance (...)* »,

Considérant que M. Robin BETBEDAT a été sanctionné de deux cartons jaunes lors des rencontres PAYS AUROSSONNAIS GJ – MONCOUTANT SA (du 18 mars 2023 en U17 Régional 2) et PAYS AUROSSONNAIS GJ – SAINTES ES FOOTBALL (du 29 avril 2023 en U17 Régional 2),

Considérant que le carton jaune qui lui avait initialement été attribué (à tort) lors de la rencontre PAYS AUROSSONNAIS GJ – RUELLE OFC (du 4 mars 2023 en U17 Régional 2) lui a été retiré suite à un mail de l'arbitre central de la rencontre, M. Hicham ELJADH (licence n°2318074189), reconnaissant une erreur d'inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant en effet, le mail envoyé à l'instance de la part de M. Hicham ELJADH en date du dimanche 5 mars 2023 en ces termes : « *Je présente mes sincères excuses pour cette faute complètement involontaire. Je confirme que les cartons concernaient respectivement les joueurs suivants de l'équipe de Ruelle OFC : 11, 10, 8, 7 et pour l'équipe de Pays Royannais : un seul avertissement et c'était pour le 10. (...) Toutes mes excuses pour les deux clubs et en particulier pour le club royannais pour ce désagrément. (...)* »,

Considérant, en conséquence, que M. Robin BETBEDAT ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre en litige du 13 Mai 2023 et était donc, de ce fait, administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Juge donc la réserve infondée,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1 entre les deux équipes).

Les droits de réclamation, soit 74,50 €, seront portés au débit du compte du club de ECHIRE ST GELAIS AS.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 5 : GENSAC MONCARET AS 1 – LORMONT US 2 - Match n°24660617 du 14/05/2023 – Séniors Régional 3 – Poule H

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de GENSAC MONCARET sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LORMONT US. pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de l'ensemble des joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club US LORMONT (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match),

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de GENSAC MONCARET à l'instance en date du dimanche 15 mai 2023 en ces termes :

« *Nous vous confirmons l'appui de la réserve portée lors de la rencontre de R3 Gensac Moncaret – Lormont 2 sur la participation de l'ensemble des joueurs de Lormont B susceptibles d'avoir disputé tout ou partie de plus de 7 rencontres en équipe supérieure (...)* »,

1/ Sur la réserve d'avant match

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de LORMONT US 2 évolue en championnat Séniors Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre GENSAC MONCARET AS 1 et LORMONT US 2 du 14 mai 2023 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de LORMONT US 2 au sein du championnat Séniors Régional 3, poule H,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe de LORMONT US 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Séniors Régional 3 en litige, il apparaît qu'aucun joueur du club LORMONT US inscrit sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Séniors Régional 3 n'a participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en Séniors Régional 1,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 01 JUIN 2023

PAGE 11/12

Considérant dès lors que, le club de LORMONT US n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (4-2 en faveur de LORMONT US 2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de GENSAC MONTCARET AS.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 6 : POITIERS STADE FC 1 – PAU FC 2 - Match n°24540637 du 27/05/2023 – Séniors National 3

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

M. Alioune DIAWARA ne prenant part ni aux délibérations, ni à la décision,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale en date du samedi 27 mai 2023 par le club de PAU FC, informant la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine son équipe n'avait pu se rendre sur les lieux du match, en raison de plusieurs pannes survenues sur le trajet vers Poitiers en ces termes : « *En raison de plusieurs pannes survenues sur le trajet vers Poitiers de notre équipe de N3 du PAU FC, ce jour à 12h30 de l'autocar de la compagnie LASSERON.*

Notre équipe de N3, ne pourra être présente ce jour pour la rencontre de championnat contre POITIERS.

En effet, après plusieurs interventions sur l'autocar dues à l'éclatement du pneu et le remplacement avec fortes difficultés par une roue de substitution, le chauffeur ne voulant pas prendre de risque pour effectuer les kilomètres restants entre ST EULALIE et Poitiers, ainsi que ceux du trajet retour, a décidé par mesure de sécurité de faire demi-tour à faible vitesse vers PAU.

Le délégué de la rencontre Mr DIAWARA a été prévenu par Email dès le début de l'après-midi pour l'informer de la situation, puis par échange au téléphone, ainsi que le club de Poitiers à 16h00, également par téléphone.

Toutes les solutions de repli ont été envisagées comme la location de minibus autour de ST EULALIE, lieu dans lequel la panne a été constatée, ainsi que par notre autocariste par le biais d'une demande d'assistance de son assurance. Cependant, le week-end de Pentecôte étant un week-end surchargé pour les autocaristes et les loueurs, aucune solution de remplacement n'a été trouvée... (...) »,

Considérant que le club de PAU FC a également fourni à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine des documents permettant d'attester de la véracité des faits relatés, à savoir une attestation du gérant de la compagnie d'autocars PYRENEES TOURS, une attestation du centre AutoLeclerc de ST EULALIE pour l'aide apportée ainsi que la non mise à disposition possible de véhicules de location et des photos prises par Monsieur STRZELCZAK, entraîneur de l'équipe, sur les interventions et constatations de la roue concernée,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 01 JUIN 2023

PAGE 12/12

Considérant dès lors qu'il est établi, d'une part, que l'équipe de PAU FC ne s'est pas présentée à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, et d'autre part, qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de s'y présenter en raison de l'incident de circulation survenue dont elle a été victime,

Considérant l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, aux termes duquel : « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer. Sauf à relever d'un caractère insurmontable et imprévisible, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne à son détriment la perte du match par forfait,

Considérant qu'il peut en être autrement décidé quand l'équipe qui n'a pas pu se présenter le jour du match démontre que le fait qui l'en a empêché était à la fois insurmontable et imprévisible,

Considérant, qu'en l'espèce, l'incident de circulation dont a été victime le club de PAU FC était imprévisible et ne pouvait raisonnablement être surmonté,

Considérant au surplus qu'il est établi que le club de PAU FC a tout mis en œuvre pour trouver une solution de repli et pouvoir se présenter au coup d'envoi, mais sans succès,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, 8/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine : « *Pour tous les cas susvisés et particuliers, il appartient à la Commission compétente de statuer* »,

Par ces motifs,

Donne le match à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 14 juin 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Les secrétaires de séance
Lucas BIOLLEY et Thibault BARRIERE

